PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT 517-26 TAXATION POUR L'ENTRETIEN DES BRANCHES 49 ET 50 DE LA RIVIÈRE DES FÈVES

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée visant l'entretien des branches 49 et 50 de la rivière des Fèves;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a appuyé la demande d'entretien des branches 49 et 50 de la rivière des Fèves par la résolution 25-01-018;

CONSIDÉRANT la MRC de Beauharnois-Salaberry confie la gestion des travaux d'entretien des branches 49 et 50 de la rivière des Fèves à la Municipalité de Saint-Urbain-Premier par la résolution 2025-02-033;

CONSIDÉRANT QUE le coût de cet entretien doit être réparti selon les surfaces contributives entre les propriétés contiguës à chacun des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Carl Faubert, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre de règlement 517-26 Taxation pour l'entretien des branches 49 et 50 de la rivière des Fèves.

ARTICLE 2

Qu'une répartition sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par le règlement de l'entretien des cours d'eau.

2.1 Branches 49 et 50 de la rivière des Fèves

Tableau de répartition se lit comme suit :

Matricule	Lot	Superficie (ml)	%	Montant
8508-27-7007	6 198 794	369	25%	5 696.45 $
8508-35-3829	6 198 789	201	14%	3 190.01 $
8508-44-5677	6 198 785	618	42%	9 570.04 $
8508-53-0817	6 198 780	32	2%	455.72 $
8407-35-5253	6 467 191	207.5	14%	3 190.01 $
8407-17-5062	6 198 782	42.5	3%	683.57 $
		1470	100%	22 785.80 $

pour un total de charge à répartir de 22 785.80 $.

La valeur totale du coût des travaux au tableau de la répartition apparaissant à cet article est partielle. Il est possible que des travaux supplémentaires surviennent. Alors, une seconde facturation, sous forme de taxe, aura lieu selon la superficie contributive attribuable au matricule en question sur la superficie totale. De cette manière, la répartition totale des coûts rendue nécessaire sera complète pour chaque matricule.

ARTICLE 3

Cette compensation est payable en un seul versement pour un montant de moins de 300.00 $ et deux versements pour un montant de 300.00 $ et plus. Cette compensation est récupérable au même titre qu'une taxe foncière. Elle est applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés au tableau de l'article 2.

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt est celui applicable à l'année courante au règlement de taxation en vigueur soit de 12% et si la facture n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 26-11-198

Lucien Thibault.

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	13/10/2026
Dépôt projet de règlement	:	13/10/2026
Adoption du règlement	:	09/11/2026
Entrée en vigueur du règlement	:	10/11/2026